



ARRETE MUNICIPAL N°2023/16 portant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion du jumelage organisé par le jumelage Chamberet - Schillingsfürst du 18 au 21 mai 2023

AUTORISATION OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Gilles CHALARD, président du jumelage Chamberet-Schillingsfürst**, association enregistrée à la préfecture de TULLE, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **2^{ème} catégorie**, à **la salle des fêtes de Chamberet** à l'occasion du **des rencontres du 18 au 21 mai 2023**

L'association,

ARRETE DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 **Mr Gilles CHALARD, président du jumelage Chamberet-Schillingsfürst**, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de **Mr Gilles CHALARD, président du jumelage Chamberet-Schillingsfürst**,

Article 1^{er} : **Mr Gilles CHALARD, président du jumelage Chamberet-Schillingsfürst** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2^{ème} catégorie**, à **la salle des fêtes de CHAMBERET**, à l'occasion **des rencontres du 18 au 21 juin 2023**

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chamberet, le 13/03/2023

Le Maire,

Bernard RUAL

